

# STATUTS DU TENNIS CLUB DE LA CROIX-ROUSSE

TITRE DE L'ASSOCIATION	<b>Tennis Club de la Croix-Rousse</b>	
FONDEE LE	<b>15 Octobre 1980</b>	
OBJET	<b>Pratique du Tennis et d'autres activités sportives</b>	
SIEGE SOCIAL	<b>38 RUE PHILIPPE DE LASSALLE</b>	<b>69004 LYON</b>

## **TITRE PREMIER**

### **OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

#### **Article 1.**

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une Association qui est régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et les Statuts et qui a pour objet la pratique du sport du Tennis et des exercices physiques et l'entretien entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie.

#### **Article 2.**

La dénomination de l'Association est : Tennis Club de la Croix-Rousse

#### **Article 3.**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **Article 4.**

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2024.

Le siège de l'Association est au 38 rue Philippe de Lassalle 69004 LYON. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de direction et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 5.**

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- . L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, de séances d'entraînement et de culture physique, de conférences, de cours.
- . La publication d'un bulletin, la tenue d'Assemblées périodiques et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la préparation physique de ses membres.

## **TITRE DEUXIEME.**

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 6.**

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2024.

L'Association se compose de membres actifs et éventuellement de membres honoraires.

Toute personne désirant devenir membre de l'Association, devra remplir une demande d'adhésion, l'adresser au siège de l'Association, acquitter le droit d'entrée fixé par l'Assemblée Générale et la cotisation exigés. La licence fédérale de l'année en cours est obligatoire. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Le Comité de Direction se réserve le droit de limiter le nombre de membres actifs et de refuser ainsi toute nouvelle demande ou renouvellement d'adhésion déposé une fois ce nombre atteint.  
En cas de refus d'adhésion (adulte ou mineur) les motifs ne seront pas indiqués.

#### **Article 7.**

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2024.

Chaque membre de l'Association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par le Comité de Direction.

#### **Article 8.**

L'admission d'un membre de l'Association comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et aux Règlements Intérieurs.

#### **Article 9.**

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2024.

Le titre de Président/Présidente, Vice-Président/Vice-Présidente et membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales représentées par une personne physique qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou qui, par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles à l'Association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

#### **Article 10.**

Les membres actifs ont seuls droits de prendre part aux réunions sportives organisées par l'Association, par la Fédération et la Ligue de Tennis à laquelle l'Association sera affiliée et par les Associations affiliées à cette fédération.

#### **Article 11.**

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2024.

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission, par lettre adressée au Président/Présidente de l'Association.
2. Par le non renouvellement d'adhésion.
3. Par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale. L'intéressé a le pouvoir de se faire assister par la personne de son choix et dispose d'un délai de 15 jours pour préparer sa défense. La radiation d'un membre peut être prononcée avec extension à toutes les Associations affiliées à la Fédération Française de Tennis.
4. Par la radiation prononcée par la Fédération Française de Tennis.

#### **Article 12.**

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers représentant les membres décédés sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion ou du décès.

#### **Article 13.**

Conformément à la loi, l'Association répond seule des engagements contractés par l'un ou plusieurs de ses membres agissant en son nom, dans la limite de son patrimoine, et à condition que ses représentants n'outrepassent pas dans le contrat en cause, les attributions qui leur sont statutairement reconnues et ne commettent pas de faute grave.

#### **Article 14.**

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2024.

L'Association s'engage :

1. A se conformer entièrement aux Règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des desdits règlements.

3. A tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de licence délivrée par la Fédération Française de Tennis.
4. A verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les Règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits Règlements et notamment le montant de la cotisation, les taxes ou prélèvements à opérer, le cas échéant sur les recettes de ses manifestations, ainsi que le montant des amendes qui seraient prononcées contre elle.
5. A exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la carte licence fédérale de l'année en cours.

#### **Article 14 bis.**

Ajouté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2024

En application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, précisée par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, le président /présidente de l'Association s'engage sur l'honneur à respecter et à faire respecter le contrat d'engagement républicain. Celui-ci repose sur les principes de respect :

- Des lois de la république ;
- De la laïcité ;
- De la liberté de conscience ;
- De l'égalité et de la non-discrimination ;
- De la fraternité ;
- De la prévention de la violence ;
- De la dignité de la personne humaine ;
- Des symboles de la république.

### **TITRE III**

#### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.**

#### **Article 15.**

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2024.

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations versées par ses membres dans les termes de la Loi,
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées,
3. Des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
4. Des recettes des manifestations sportives,
5. Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.
6. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION.**

#### **Article 16.**

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2024.

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 10 Membres élus au scrutin secret à la majorité relative par l'Assemblée générale ordinaire des membres actifs présents à l'Association pour une durée de trois années entières et consécutives et renouvelable au moins par tiers tous les ans.

Les deux premiers tiers sortants étant désignés par le sort.

Lors de l'élection, tout candidat pour être élu doit obtenir au minimum 10% des suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'Association s'engage à assurer l'égal accès des femmes et des hommes au Comité de Direction et au Bureau par l'absence de toute discrimination dans son organisation et son fonctionnement.

En cas de vacance, pour une cause quelconque, ou si le nombre des membres du Comité est inférieur à la moitié de celui fixé ci-dessus, le Comité réunira l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement, sauf si la vacance se produit dans les 3 mois précédents la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de Direction, les membres actifs pratiquants âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Est éligible au Comité de Direction de direction tout électeur âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

#### **Article 17.**

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2024.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées en cette qualité.

Le comité de direction fixe le montant des frais qui seront alloués aux membres du Bureau ou du Comité de Direction pour les déplacements, les missions ou représentations qu'ils effectueront dans l'exercice de leur fonction.

Les personnels rétribués de l'Association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction et de son bureau.

Les Présidents/Présidentes et Vice-Présidents/Vice-Présidentes d'Honneur assistent aux séances avec voix consultative.

#### **Article 18.**

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2024.

Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau qui est composé d'un Président/Présidente, un/une Secrétaire ou Secrétaire Général(e), un Trésorier/une Trésorière, obligatoirement choisis dans son sein parmi les personnes prévues au dernier alinéa de l'article 16 – les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 19.**

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2024.

Le Comité se réunit au moins 4 fois par an et sur la convocation de son Président/Présidente et en l'absence de celui-ci ou celle-ci, de son Vice-Président/Vice-Présidente à la demande la moitié des membres qui le composent et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et sur convocation du Président/Présidente et en l'absence de celui-ci, du Vice-Président/Vice-Présidente ou à la demande la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président/Présidente est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux conservés sur un registre spécial et signés par le Président/la Présidente de la séance et par le/la Secrétaire ;

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président/la Présidente ou par deux membres du Comité.

#### **Article 20.**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la Direction des affaires de l'Association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congés et sur les radiations.

Il veille à l'application des statuts et règlements, il prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'Association.

En cas de faute grave, l'un des membres du bureau peut saisir le bureau afin d'appliquer une sanction graduée de l'avertissement à l'exclusion provisoire ou définitive en cas de récidive.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix.

Il doit, en toutes circonstances, assurer le bon fonctionnement des rouages de l'Association.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa première réunion.

#### **Article 21.**

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2024.

Le Président/la Présidente est chargé(e) d'exécuter les décisions du Comité et du Bureau. Il signe avec le Trésorier/la Trésorière, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

#### Article 22.

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2024.

Le Vice-Président/la Vice-Présidente seconde le Président/la Présidente et le/la remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le/la Secrétaire est chargé(e) de gérer toute la partie administrative de l'Association (correspondance, fichier des adhérents, compte-rendu des réunions du Comité de direction, du Bureau, des Assemblées Générales etc...). Il/elle archive et classe tous les documents relatifs à la vie de l'Association. Il transmet toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le Trésorier/la trésorière est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, gère le compte bancaire etc... et rend compte tous les mois au Bureau et à chaque réunion du Comité, de la situation financière. Il/elle arrête les comptes de l'Association en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire et y fait approuver le compte de résultat, le bilan, ainsi que le budget prévisionnel. Il/elle ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du Comité.

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par le Règlement Intérieur, arrêté par le Comité de direction.

#### Article 23.

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2024

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président/la Présidente ou le Trésorier/la Trésorière ou le/la Secrétaire et en cas d'empêchement par le délégué désigné par le Comité de Direction.

### TITRE V

#### ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 24.

Sauf en ce qui est dit à l'Article 28, les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'Association.

Elles se réunissent aux jour, heure et lieu indiqués, dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

#### Article 25.

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2024.

Les convocations sont faites 15 jours au moins à l'avance par courrier postal ou électronique adressé à chacun des sociétaires en indiquant l'objet de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Comité ; il n'y est porté que les propositions émanant du Comité et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant la réunion avec la signature de dix membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

#### Article 26.

L'Assemblée est présidée par le Président/la Présidente du Comité ou à son défaut par le Vice-Président/la Vice-Présidente ou par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président/la Présidente et le/la Secrétaire.

Nul ne peut représenter un sociétaire s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

#### Article 27.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les Sociétaires n'assistant pas à l'Assemblée (trois maximum).

#### Article 28.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire.

Cette Assemblée est essentiellement composée de membres pratiquants de l'Association remplissant les conditions prévues à l'Article 16.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à la nomination des membres du Comité de Direction et à la désignation des représentants de l'Association à la Ligue Régionale de la Fédération Française de Tennis dont dépend l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

#### **Article 29.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres actifs de l'Association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Comité de Direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer des trois quarts au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'Ordre du Jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire quel qu'en soit le quorum sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 30.**

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2024.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès inscrits sur un registre spécial et signés par le Président/la Présidente de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

#### **Article 31.**

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

### **TITRE VI**

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 32.**

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

#### **Article 33.**

Si, après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs Associations Sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces Associations. En aucun cas, les membres de l'Associations ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

### **TITRE VII**

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 33.**

Tous les cas non prévus par les Statuts sont soumis à l'appréciation du Comité de Direction.

**Article 34.**

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2024.

Les présents Statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 35.**

Le Comité de Direction remplira les formalités des déclarations ou de publication prescrites par la Loi, tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 18 Janvier 2024.

A LYON le

Le 18 Janvier 2024

Sous la présidence de Philippe BONNEFOND

Signatures

Le Président

Handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'P' and 'B' in a stylized, cursive font.